



COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

PROCÈS-VERBAL de la séance d'audition du 16 Avril 2026

A 19h

Dossier réglementaire : Le club de US DROME PROVENCE forme appel de la décision rendue par la commission des règlements dans le dossier n°43 PV n°16 relative au match 537739155 FC Bourg les valence / US Drôme Provence U15 ans D2 Poule B du 01/02/2026. Le club de US DROME PROVENCE conteste la décision de la commission des règlements « à titre tout à fait exceptionnel » validé le résultat acquis sur le terrain alors même qu'il est établi de manière non équivoque que le joueur Lenny Garnier Dupendat du club du FC Bourg Les valence était en état de suspension à la date de la rencontre.

Rappel du contexte : Le club US DROME PROVENCE appelant conteste cette décision au motif que le joueur Lenny Garnier Dupendat, licencié au FC Bourg-lès-Valence, aurait été en état de suspension à la date de la rencontre. Pour rappel le FC Bourg-lès-Valence s'est imposé sur le score de 20 à 0 face à l'US Drôme Provence. Lors de la 14e journée du championnat U15 ans D2, l'US Drôme Provence a déclaré forfait le 28 mars 2026 contre le club de l'Espoir Valentinois.

Personnes présentes :

M. le Président de la Commission des règlements Laurent JULLIEN

Le club US DROME PROVENCE :

M. Président du club Mr Bernard DASSOT en vizio,
M. L'éducateur du club Ludovic TRIN en vizio,

Commission d'Appel :

Ivan FLAUD - Patrick BERTRAND- - Patrick GIRON – Vincent BRET – Noémie MONTAGNON Absents excusés :
Laurence COURTIAL – Alex CROTTE - Joël KERDO

1- Ouverture de la séance et lecture des rapports.

La séance est ouverte à **19h00**. Mais en raison de difficultés techniques liées à la vizio pour le club de US Drôme Provence, l'audience, initialement prévue à 19h00, a débuté à 19h20. A 19h20 Monsieur **Vincent Bret** procède à l'introduction, en rappelant les principes fondamentaux de la procédure disciplinaire et **les droits de la défense** notamment le **droit de se taire**.

Il est ensuite procédé à la **lecture de l'appel de Drôme Provence** ainsi qu'au **compte rendu de la Commission des règlements**.

2- Interventions.

Intervention du club de US DROME PROVENCE Mr Bernard DASSOT :

Monsieur DASSOT indique ne rien avoir à ajouter aux éléments déjà transmis.

Intervention de Laurent JULLIEN, président de la commission des règlements :

Monsieur Julien expose les éléments suivants :

- Selon le PV n°14 de la Commission des Règlements, le joueur Lenny Garnier Dupendat était initialement considéré comme suspendu.
- Le FC Bourg-lès-Valence a été induit en erreur par une information écrite erronée émanant d'un membre du comité directeur.
- Cette erreur ne saurait être imputée au club, celui-ci ayant effectué une demande écrite et reçu une réponse officielle écrite.

Il précise cependant :

- Dans le dossier Bourg-lès-Valence contre Mours, aucune sanction de match perdu n'avait initialement été prononcée.
- Dans le PV n°16, la Commission a validé le résultat de Bourg-lès-Valence contre Mours et, en conséquence, modifié la date d'effet de la suspension du joueur, fixée au 9 février 2026. Dès lors, le joueur n'était pas en état de suspension lors du match du 1er février 2026.





Intervention du club de US DROME PROVENCE Mr Bernard DASSOT :

Monsieur Dassot conteste cette interprétation et soulève :

- La gravité du fait qu'un membre du comité directeur puisse déroger aux règlements généraux.
- Le joueur ayant participé à la rencontre contre Mours devait encore purger un match de suspension.
- La suspension prenant effet au 19 janvier 2026 interdisait selon lui toute participation du joueur au match du 1er février 2026.

Intervention du club de Laurent JULLIEN, président de la commission des règlements : Le dossier de Bourg-lès-Valence contre Mours a fait l'objet d'un examen en Commission d'Appel à la suite d'un recours du club de Mours. La Commission d'Appel a prononcé une victoire pour Mours et une défaite par pénalité pour Bourg-lès-Valence. Conformément à l'article 226.4, la défaite par pénalité entraîne la purge de la suspension du joueur. Il conclut que, dans toutes les hypothèses, l'appel du club de Drôme Provence ne peut prospérer.

Intervention du club de US DROME PROVENCE Mr Bernard DASSOT :

Monsieur Dassot indique ne rien avoir à ajouter et clôt son intervention.

Décision de la Commission d'Appel :

Après en avoir délibéré, la Commission d'appel :

- Prend en considération les éléments nouveaux de procédure ainsi que le contexte exposé à l'audience ;
- Après délibération et au vu des débats,

- **Considérant** les circonstances de la rencontre,
- **Considérant** l'intervention et les précisions apportées par la commission de règlements, les intervenants,

Après avoir entendu l'ensemble des parties, examiné les rapports et délibéré, **la commission d'appel décide de :**

Rejeter l'appel du club de l'US Drôme Provence.

La Commission retient que :

• **Dans un premier cas**, la modification de la date de suspension fixe celle-ci au 9 février 2026. Le joueur n'était donc pas en état de suspension au 1er février 2026, date de la rencontre litigieuse.

• **Dans un second cas**, en application de la décision rendue dans le dossier Bourg-lès-Valence contre Mours, la défaite par pénalité infligée au FC Bourg-lès-Valence a eu pour effet de purger la suspension du joueur, conformément à l'article 226.4.

Ainsi, dans toutes les hypothèses examinées, le joueur était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre du 1er février 2026. L'appel du club de l'US Drôme Provence est rejeté sur le fond.

Clôture de l'Audience

La séance est levée à 19h42.

Le Président de la commission d'Appel : Vincent BRET
Le Vice-président : Joel KERDO

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours calendaires à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Frais d'audition juridique : **US DROME PROVENCE** : 74 euros.

Frais administratifs liés à l'audition **US DROME PROVENCE** : 42,30 euros.

